

PROJET

Règlement d'ordre intérieur arrêtant la composition, le fonctionnement et les attributions des commissions consultatives du conseil communal

Art. 1 : Les membres des commissions sont nommés par le conseil communal. Le choix du conseil communal peut porter sur tout administré de la commune âgé de dix-huit ans accomplis. En ce qui concerne la commission des jeunes, une partie de ses membres peut être âgée de moins de dix-huit ans.

Art. 2 : Chaque commission est composée d'un membre délégué du conseil communal et au moins de quatre membres choisis en dehors du conseil communal, à l'exception de la commission sur les bâtisses. Le président est désigné par le conseil communal.

Art. 3 : Les présidents, secrétaires et membres ont voix délibérative pour l'établissement des avis et propositions. Les commissions peuvent saisir le conseil communal de propositions rentrant dans leurs attributions. Le rôle des commissions consiste essentiellement à conseiller d'une façon objective et efficace les élus communaux.

Art. 4 : Le collège des bourgmestre et échevins doit faciliter le travail des commissions et fournir toutes les données indispensables à leur bon fonctionnement. A l'occasion du vote annuel du budget communal, des crédits budgétaires peuvent être alloués, destinés à couvrir les frais divers de fonctionnement des commissions.

Art. 5 : La commission se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de ses travaux, mais au moins une fois par an, sur convocation de son président ou à la demande, avec indication de l'ordre du jour proposé, du collège des bourgmestre et échevins, ou de la majorité des membres.

La lettre de convocation comportant l'ordre du jour est à remettre par les soins du secrétariat communal aux membres de la commission au moins 5 jours avant la date de la réunion.

Art. 6 : Chaque commission choisit parmi ses membres un secrétaire qui est tenu de dresser procès-verbal des réunions. Ces rapports sont à transmettre par le secrétaire au collège des bourgmestre et échevins et aux membres de la commission endéans la quinzaine. Les conseillers communaux ont le droit de prendre connaissance desdits documents avant les séances du conseil communal.

Art. 7 : L'ordre du jour est arrêté par le président.

Art. 8 : Les présidents, secrétaires et membres exercent leur fonction de membre de la commission à titre honorifique.

Art. 9 : Le collège des bourgmestre et échevins peut assister aux réunions des commissions sans toutefois pouvoir participer à un vote éventuel.

Art. 10 : Les commissions sont constituées par le conseil communal.

Art. 11 : Chaque fois que la commission le juge nécessaire elle pourra inviter aux séances des experts, des représentants de sociétés ou associations, des groupes d'intérêts, des administrations de l'Etat.

Art. 12 : La commission est renouvelée à la suite d'élections générales des conseils communaux et dans le mois qui suit l'installation des conseillers élus.

Le mandat individuel d'un membre de la commission prend fin, hormis décès et démission, dès que l'intéressé cesse d'être domicilié dans la commune.